

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1833**

30 (29.7.1833)

1833.

Session de Juillet.

N<sup>o</sup> XXX.

PROTOCOLE

de la commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivants  
Pour Bade, de M<sup>r</sup> de Dusch  
la Bavière, de Nau.  
la France, de Engelhardt.  
la Hesse grandducale de M<sup>r</sup> Verdier.  
Nassau, de M<sup>r</sup> de Roessler Président.  
les Paysbas, de Ruhr.  
la Prusse, de Schütz.  
Mayence le 29 Juillet 1833.

§. I.

Partage des revenus  
de l'Octroi.

France. Le Commissaire français a reçu l'ordre de faire valoir de recchef à la Commission Centrale, les réclamations de son Gouvernement, pour le partage des Revenus jusqu'au 1<sup>er</sup> Juillet 1828, en présentant dans la session actuelle, et en exécution de la réserve consignée au 563<sup>e</sup> protocole au nom des Commissaires de Bade, France, Hesse et Nassau, la réponse à la dernière déclaration du Commissaire de Prusse sur l'objet.

Pour épuiser d'une seule fois la question de ce partage, le soussigné la résumera en principes, en faits, et en objections produites, aux observations suivantes:

I en principes

L'acte du Congrès de Vienne stipule à cet égard "le Tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportés par le Rhin sera réglé de manière que la totalité du droit à payer, entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas soit en remontant de 2 francs et en descendant d'un franc 33<sup>cs</sup> par quintal." (Art. 3.)

" La perception des droits se fera dans chaque Etat Riverain pour son compte et par ses employés en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue

Art. 6. " l'étendue des possessions respectives des différents Etats sur la rive."

" La Commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus  
" généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler;  
" toutes les dispositions particulières et notamment celles qui regardent le  
" tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général  
" que celui pour les marchandises qui d'après une certaine classification, payent

Art. 27. " ont des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur  
" organisation et le mode de percevoir, seront réservés au Règlement  
" définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après."

" Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront  
Art. 31. " fixés au Congrès, les Etats Riverains nommeront les individus qui formeront  
" la Commission Centrale, et cette Commission se réunira le 1<sup>er</sup> Juin (1815) à  
" Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra  
" la direction dont elle a été chargée, à la Commission Centrale, et aux  
" Autorités Riveraines."

" La perception partielle des droits sera substituée à la perception commune,  
" et l'on fera émaner, au nom de tous les Etats Riverains, une Instruction  
" Interimaire, par laquelle on ordonnera de suivre jusqu'à la confection et  
" sanction définitive du nouveau Règlement, la Convention du 15 Août 1804,  
" en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent  
" déjà supprimés par les dispositions actuelles et quelles autres disposi-  
" tions il faut déjà à présent y substituer."

L'acte du Congrès a donc décidé,  
comment et à quelle époque le tarif des droits à percevoir doit  
être réparti.

Il doit l'être au 1<sup>er</sup> Juin 1815, et au moyen de l'Instruction In-  
terimaire, puisque dans l'énumération des dispositions applicables au  
tarif en général et réservées au Règlement définitif, l'art. 27 a évité  
soigneusement de parler de la répartition du tarif et du droit de  
chaque Etat Riverain à ses quotités partielles.

Cela est tellement évident que les dispositions de l'art. 27 ne sont  
que la répétition des dispositions de l'article 6 précédent, relatif à  
la distribution des droits lequel ne parle non plus de la répartition  
du tarif, comme objet réservé au Règlement définitif.

Il y est dit en effet:

" Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de  
percevoir

" percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uni-  
forme par le Règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord."

Les motifs de ces dispositions sont tout simples.

Ils reposent sur les principes suivants :

La convention de 1804 avait réparti le tarif d'après des proportions inégales, et de manière que sur 1,293,200 Mètres de rive depuis Strasbourg jusqu'à la frontière Batave, la Prusse qui y est comprise pour 622,110 Mètres de rive perçut par ses bureaux un tarif de 2 frs 35  $\frac{61}{100}$ , tandis que les bureaux des autres Etats com- prenant ensemble 671,100 Mètres ne perceurent que 97  $\frac{39}{100}$ . —

Le produit annuel de ces tarifs étant de 2,000,000 frs pour la Prusse et de 500,000 frs pour les 5 autres Etats, la Prusse qui compte 49,000 Mètres de rive de moins, aurait néanmoins perçu à elle seule et pour elle seule, le  $\frac{4}{5}$  de revenus de l'octroi et 4 fois autant que tous les autres intéressés ensemble.

D'un autre côté, et si les dispositions de l'article 6 n'étaient applicables qu'à l'avenir à partir de l'émanation du Règlement définitif, et seulement au fait, et non au droit à la perception, la France n'ayant pas de bureau et conséquemment pas de tarif à percevoir, aurait été exclue pendant l'interim de toute participation réelle aux produits de l'octroi.

Or du moment où l'octroi du Rhin avait cessé d'être la propriété d'un seul ou de la conquête, et était redevenu la propriété de divers Etats possédés sur les 2 rives du fleuve, l'acte du Congrès de Vienne avait dû, pour rétablir l'égalité des droits, et pour la justice, faire cesser un état de choses où tout aurait été bénéfice pour un seul et charge pour les autres.

A cet effet, il a décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> Juin 1815, la perception aurait lieu d'après les dispositions de l'art. 6; et en déterminant d'avance la part à laquelle chaque Etat avait droit dans ces produits du dit octroi, il a aussi fixé quand, et comment il pouvait et devait entrer en jouissance de sa part.

" La perception se fera dans chaque Etat Riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différents Etats sur la rive," dit l'acte de Vienne.

Ainsi si un Etat percevait plus que sa part revenant à sa rive d'après la répartition de 1 fr 33 à la remonte et de 2 frs à la descente au mètre des distances, sa perception ne se fait plus pour son compte exclusivement mais pour le compte commun de tous les intéressés

Cette disposition devenait d'autant plus rigoureuse que chaque Etat Riverain ayant été

été exclusivement chargé" de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière" il fallait également le faire participer en toute plénitude et égalité de droits, aux avantages de l'état de possession et de la souveraineté territoriale.

Il est évident de plus, que l'intention de l'acte du Congrès a été d'isoler en même temps l'intérêt spécial de l'intérêt général de la navigation du Rhin, et de ne pas faire dépendre l'exécution de ses dispositions, du plus ou moins d'avantages qui résulterait pour l'un ou l'autre des Etats à se perpétuer dans la jouissance d'un tarif plus élevé que celui auquel il a réellement droit.

Ainsi tant que la perception n'a pas été faite et régularisée d'après les dispositions de l'article 6, d'après la répartition partielle du tarif au Mètre de chaque rive, les produits perçus sont restés communs entre tous les Etats Riverains.

Le fait particulier que plusieurs des Etats Riverains se sont appropriés en 1816, la recette des bureaux situés sur leur territoire, et que les employés de ces bureaux ont passé à leur service, ne constitue pas davantage la perception partielle de l'Acte du Congrès de Vienne, qu'il n'a amené la cessation de la perception commune.

Car, ainsi qu'on vient de le démontrer la cessation de la perception commune ne dépend pas du mode de percevoir, mais de la somme à percevoir d'après la répartition du tarif prescrite par l'art. 6, tout comme le droit à la perception ne dépend non plus du fait de la perception.

Or ces Etats n'ayant perçu que d'après le tarif de la Convention de 1804, ils n'ont perçu que pour le compte de la communauté dont ils font partie et à titre d'avance sur ce qui leur revient en définitif dans la totalité des revenus de l'Octroi du Rhin, dont ils n'ont perçu qu'une portion.

Car s'il y avait eu perception partielle dans le sens de l'acte du Congrès c. à d. si chaque Etat avait reçu et perçu la part relative à l'étendue de sa rive, les bureaux du haut-Rhin auraient perçu avec un tarif de fr. 1-73<sup>cs</sup> la somme de ----- 8,614,571 Fr. 91<sup>cs</sup>

depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1815 au 17 Juillet 1831

tandis qu'ils n'ont perçu que ----- 4,098,743 " 04 "

avec un tarif de 97<sup>cs</sup>  $\frac{39}{100}$

Différence ----- 4,515,828 " 87 "

De

a 4.

De leur côté les bureaux prussiens ont perçu effectivement avec  
 le tarif de 1804 ou frs 2. 35<sup>00</sup> c. 34,557,448 — 69.  
 et n'ayant dû percevoir avec un tarif de 1 fr 60 c. que 23,438,003 — 37.

Ils ont bénéficié:

1 <sup>o</sup> la part que les bureaux du haut-Rhin auraient dû percevoir, ou	4,515,828, 87	} 11,119,444 — 72.
2 <sup>o</sup> plus	6,603,615, 85	

qui sont le produit d'une plus grande fréquence de la navigation aux  
 bureaux prussiens, et par conséquent d'une application plus souvent  
 répétée de la fraction du tarif du haut-Rhin que la Prusse a continué  
 de percevoir sur ses bureaux.

N. à cet égard le Décompte et les calculs font étenus du Secrétaire  
 gen<sup>l</sup> de la Commission Centrale au 562<sup>e</sup> protocole de 1832. / \* /

D'après cet exposé, il est facile de reconnaître que les Etats du haut-Rhin  
 doivent être indemnisés en 1<sup>er</sup> lieu des 4,515,828 frs 87 c. à. d. de la perte  
 directe que le maintien du Tarif de la Convention de 1804, leur a fait éprouver,  
 et qu'en second lieu ils ont titre à entrer en partage des 6,603,615 frs 85 c.  
 que la Prusse a perçus en trop au moyen du tarif du haut-Rhin et au  
 moyen de la fréquence de la navigation par son territoire.

II<sup>e</sup> quant aux faits.

Des engagements formels et nombreux existent dans les protocoles de la  
 Commission Centrale, quant à la 1<sup>re</sup> somme. Mais il a été impossible de  
 s'entendre sur la destination de la seconde, dont la Prusse a constamment prétendu  
 se réserver la propriété.

Ce n'est donc que du premier point qu'il convient de s'occuper dans le présent ex-  
 -posé des faits; faits que l'on trouvera d'ailleurs conformes aux principes. —

L'on a vu que l'art. 27 avait prescrit l'émanation d'une Instruction Inter-  
 -rimaire par laquelle il devait être ordonné de suivre jusqu'à la sanction du  
 Règlement définitif les articles de la convention de 1804 qui n'avaient pas été  
 supprimés immédiatement.

L'on a vu également que la perception commune devait cesser à partir du  
 1<sup>er</sup> Juin 1815.

SH

\* / Note. Une décision reste à prendre encore par la Commission Centrale, sur cet important  
 travail et sur les mérites de M<sup>r</sup> Hermann à cet égard.

Il y avait donc lieu de supprimer la répartition du Tarif de la Convention de 1804 et d'y substituer la répartition nouvelle d'après les prescrits de l'article 6.

Mais l'insertion de cette disposition dans l'Instruction Interimaire ayant rencontré des objections nombreuses de la part de la Prusse, l'on convint d'y insérer la stipulation suivante:

"Tant que le tarif actuel subsistera la perception des droits de navigation reste commune, et la totalité des recettes diverses sera partagée entre les États Riverains d'après l'arrangement à convenir."

C'était conserver le droit à la perception en attendant le fait.

C'était aussi reconnaître d'un côté que la cessation de la communauté dépendait évidemment de la répartition nouvelle du tarif, et que tant que cette répartition n'avait pas eu lieu, la perception partielle n'avait pas commencé.

D'un autre côté, c'était reconnaître également le droit des autres États Riverains à entrer en partage de la somme qu'ils n'auraient pas perçue pour leur compte et par leurs employés, tant que le tarif actuel subsistera.

C'est toujours d'après les mêmes principes que le Commissaire Prussien exposa /:65 protocole du 23 Septembre 1817:/ la manière, dont il entendait faire établir cet arrangement.

"J'observe, dit-il, qu'il s'entend de soi-même que si j'ai dit " que tant que subsistera le tarif actuel, la Caisse Centrale acquittera toutes les dépenses communes, sauf liquidation, que ceci est dit sans préjudice, et qu'il est non seulement sous-entendu qu'en attendant l'arrangement à conclure sur la répartition des recettes et des dépenses, les co-intéressés ne peuvent jamais prétendre à une autre base de liquidation, qu'à celle du maximum du droit d'après la longueur des distances et en égard à la fréquence de la navigation sur icelles, et le compte de clec. à maître prouvera chaque fois si les États Riverains ou la Caisse Centrale se trouvera en avance.

Au IV<sup>e</sup> protocole séparé, /:28 Novembre 1817:/, le Commissaire de Prusse répète " la Prusse donnera à ses co-intéressés la valeur effective de leur part à la totalité des droits de navigation, tant que subsistera le tarif actuel "

Cet engagement si précis, si formel, est renouvelé d'une manière plus précise encore au 20<sup>e</sup> protocole séparé du 30 Juin 1818.

Le Commissaire de Prusse y dit:

" Pendant la durée de l'interim, la Prusse a offert de bonifier à chacun de ses co-intéressés, la valeur qu'aurait pour eux le tarif des distances,

" distances, puisque c'est là le sens de l'article 6 du traité, ainsi que je l'ai  
" expliqué dans mon vote du 25 Novembre 1817, au 3<sup>e</sup> protocole séparé sur le  
" partage des revenus: c'est en conséquence de ce principe, que la Prusse fournit  
" jusqu'ici à son compte les fonds nécessaires à la Commission Centrale, au paiement  
" des charges communes, - telles que rentes, pensions, frais d'administration, &c, ce qui cesserait  
" du moment où les parties intéressées protesteraient contre le maintien du tarif de 1804.  
" Le fait est que l'article 31 de l'acte de Vienne ne prescrit nullement le changement  
" du tarif, et que l'article 6 ne prescrit que la distribution de la totalité des droits  
" d'après les distances. "

L'on voit donc clairement que la Prusse a exigé le maintien du tarif de 1804, et  
que si les autres Etats y ont consenti, ce n'était que sous le bénéfice de l'engagement  
qu'il leur serait tenu compte de la valeur qu'aurait pour eux le tarif des distances,  
s'il avait été perçu, ou en d'autres mots que le fait ne préjudicierait pas au droit.

C'est donc la Prusse elle-même qui a demandé pendant l'interim la continuation  
d'une communauté, dont les Etats Riverains réclament actuellement encore les consé-  
quences pour toute l'époque où les conditions de cet interim ont subsisté.

D'ailleurs ces déclarations si précises, si logiques pour le but comme pour les  
conséquences, ont été confirmées par les actes analogues du Gouvernement prussien.

Partant du principe de l'existence de la communauté et de la légitimité des récla-  
mations des Etats Riverains envers la Prusse, la Commission Centrale fut  
dans le cas de s'adresser au Commissaire de ce Gouvernement, pour obtenir les  
fonds nécessaires au service administratif dont elle était chargée.

Le Commissaire de Prusse répondit le 5 Septembre 1817 1<sup>er</sup> 62<sup>e</sup> protocole: /

" que durant l'interim il continuera d'exister une Caisse Centrale pour le ver-  
" sement des produits des bureaux qui se trouvent sur les bords du Rhin prussien,  
" et que toutes les charges communes seront exactement acquittées: sans préjudice et  
" sauf liquidation: / hors de ce produit tant que le tarif actuel subsistera, sauf à pro-  
" duire les comptes et pièces requises à la Commission Centrale, pour la mettre en état  
" de connaître et de régler tout ce dont elle est chargée par les différentes dispositions  
" de l'acte du Congrès de Vienne !

Il ajouta le 23 Septembre 1817.

" J'ai l'honneur de faire part à la Commission Centrale que les paiements pour l'acquit-  
" tement des charges communes n'auront lieu dorénavant qu'en vertu de demandes motivées  
" faites par la Commission Centrale et transmises par mon intermédiaire à S. A.  
" Mons<sup>te</sup> le Prince de Hardenberg qui délivrera les mandats de paiement sur la Caisse  
" Centrale du produit des huit bureaux des droits de navigation qui se trouvent sur  
" le territoire prussien."

En conséquence les fonds nécessaires furent versés à la Caisse Centrale,  
et cet acte qui émanait directement du Gouvernement prussien dut nécessaire-  
ment confirmer et attester l'authenticité des déclarations de son Commissaire.

Il résulte donc, tant des principes de l'acte du congrès, que des déclarations et actes confirmatifs du Commissaire Prussien et de son Gouvernement, qu'aussi long-tems que le tarif de la Convention de 1804 a subsisté,

1<sup>o</sup> la communauté a existé de fait et  
2<sup>o</sup> que les Etats Riverains ont droit à être indemnisés par la Prusse du montant de ce que le nouveau tarif leur aurait rapporté, s'il avait été perçu par eux; et

3<sup>o</sup> que la Prusse a reconnu ce droit par l'engagement contracté envers les Etats Riverains, de leur rembourser la valeur effective de leur part aux produits du tarif, tant que la perception aurait lieu d'après le tarif de 1804.

Ces 3 points sont d'autant plus essentiels à observer, qu'ils forment la base des représentations de la Commission Centrale depuis près de 16 années, et que plus tard, l'on s'est efforcé de contester dans un sens absolument contraire, tout, principes, actes et engagements précédents.

III quant  
aux objections

En examinant les motifs allégués dans les diverses Notes prussiennes et dans les pièces auxquelles ces Notes se réfèrent, pour repousser la légitimité des réclamations des Etats Riverains, l'on s'étonne à bon droit, ou de la longue erreur dans laquelle les Etats Riverains, et la Prusse elle-même avec eux, ont pu persévérer relativement à l'esprit et aux principes de l'acte de Vienne, ou de la persévérance avec laquelle on a cherché ensuite à déduire des principes du même acte, une application diamétralement opposée aux répétitions des Etats Riverains.

En effet, après avoir dit et être convenu

„ que tant que le tarif de 1804 subsistera la Prusse donnera à ses co-inté-  
ressés la valeur effective de leur part à la totalité des droits de navigation. „

et après avoir ajouté expressément que "c'est là le sens de l'article 6 du Traité,"

le vote prussien au 563<sup>o</sup> protocole soutient quant au droit

1<sup>o</sup> objection. 1<sup>o</sup> qu'en percevant d'après l'ancien tarif de la Convention de 1804, lequel est de-  
„ meure légalement en vigueur jusqu'au Traité de 1831, la Prusse n'a pas  
„ perçu plus qu'elle n'était autorisée à percevoir, en qualité de possesseur des  
„ bureaux d'octroi sur lesquels ces perceptions se faisaient „

tandis qu'il a été démontré que la Prusse n'a été autorisée à percevoir ce qu'elle a perçu, qu'à condition et sous la promesse de rembourser sur les produits de ses bureaux, la valeur effective de la part des autres Etats Riverains à la totalité du tarif.

2<sup>o</sup> objection. 2<sup>o</sup> „ que la perception partielle a déjà eu lieu en 1816 dans toute son  
„ étendue et d'une manière conforme aux indications de l'Acte de Vienne  
„ sur l'interim „

tandis que

tandis que la Prusse elle-même disait en 1817 "qu'il continuera d'ex-  
"ister une caisse Centrale pour le versement des produits des bureaux qui se  
"trouvent sur les bords du Rhin prussien, et que toutes les charges communes  
"seront exactement acquittées hors de ce produit tant que le tarif actuel subsistera.

La perception telle qu'elle se faisait en 1816 n'a donc pas pu être  
partielle, dans le sens de l'acte de Vienne, ou avait cessé d'être commune, puis-  
-qu'en 1817 et en 1818, le Gouvernement Prussien la regardait encore comme  
commune en fait comme en droit, et que son Commissaire avait déclaré:  
"qu'il était prêt d'entrer en pourparlers pour ce qui concerne la continuation  
"nécessaire de la Caisse commune jusqu'au Règlement définitif.  
"p. protocole du 14 janvier 1817.]"

Pour pouvoir continuer cette communauté, il fallait donc qu'elle  
eût existé déjà. Car dans l'intervalle les faits étant restés les mêmes,  
les conséquences n'ont pas pu changer. En effet il n'y a eu de changé  
que les inductions que l'on a cherché à tirer plus tard de ces mêmes faits.

2<sup>e</sup> Objection bis. Mais, a-t-on dit, et c'est là tout l'échaffaudage de l'argumentation,  
le pivot du nouveau raisonnement contre les Etats Riverains à l'époque  
"où l'acte du Congrès de Vienne a stipulé, la perception de l'octroi  
"du Rhin se faisait pour le compte commun des Puissances alliées,  
"desorte que les mots la perception partielle des droits sera substituée  
"à la perception commune, s'appliquent à la cessation de la perception des  
"Puissances alliées et au commencement de la perception pour le compte des  
"Etats Riverains.

Mais l'exactitude de cette assertion n'est justifiée en rien. Elle est  
au contraire démentie d'un côté,

1<sup>o</sup> par le fait même de ces Puissances, qui en continuant de percevoir  
jusqu'en 1816, c. a. d. bien au de là du terme fixé par elles pour la cessation  
de la communauté, ont prouvé comme signataires principaux de l'acte du  
Congrès, que le passage invoqué ne s'appliquait qu'au droit des Etats Ri-  
-verains, et non au fait de l'administration provisoire.

2<sup>o</sup>) d'un autre côté, par la rédaction même de l'acte de Vienne. Car si le  
passage invoqué s'appliquait au fait matériel de la perception, la logique  
et la conséquence des choses eussent exigé de joindre dans la même phrase "la  
remise de l'administration et la cessation de la perception commune.

Mais l'acte du Congrès a séparé soigneusement l'un  
de l'autre, parceque ses signataires n'ont pas pu appeler  
commune, une perception qui s'est faite pour le compte  
d'Etats non - Riverains, et en violation de l'Article 131

de

de la Convention de 1804, la quelle assurait la neutralité aux Caisses et  
aux employés de l'Octroi du Rhin,  
parceque les Etats Riverains ayant été chargés par l'art. 7 de l'entretien  
des chemins de halage et des travaux nécessaires au lit et aux rives du Rhin  
longeant leur territoire,

parceque l'acte du Congrès ayant décidé (Art. 4) "que les droits de navigation  
sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien,"

ces Etats devaient entrer dans la jouissance des avantages de l'Octroi, dans la  
même proportion qu'en leur en avait imposé les charges.

C'est aussi pour rendre hommage au même axiome de justice et de vérité  
de tous les tems, que le Commissaire Prussien répondit le 2 Décembre 1817,  
au passage suivant du 25 Novembre 1817:

"D'après le principe posé de la part de la Prusse, chacun des Intéressés  
recevrait le maximum de ce qui lui est dû d'après la base réunie de l'étendue  
de sa possession sur la rive, et de la fréquence de sa navigation."

"en réitérant la même proposition: le Commissaire Prussien déclare, que la  
Prusse maintiendra toujours le principe que personne ne doit être lésé, et  
que les charges doivent être supportées dans le même nombre proportionnel que les avantages

L'acte du Congrès n'a donc pas pu vouloir stipuler un ordre de choses que  
le Commissaire Prussien reconnaît lui-même être une lésion de la justice et  
au droits d'autrui, et attribuer à la Prusse les  $\frac{1}{3}$  des revenus avec moins de la  
moitié des charges, tandisque les autres Etats Riverains supporteraient  
plus de la moitié des charges, avec un cinquième seulement des avantages.

Il est d'autant plus évident que les mots de perception partielle n'ont  
d'autre sens, que chaque Etat percevra ou recevra désormais sa part dans  
le tarif de l'octroi, conformément aux préscrits de l'article 6, puisque  
l'art. 28 décide "que les dispositions" des Art. 73 et 78 de la Convention de  
1804 sur les pensions &c. étant intimement liés à la perception des droits  
en commun, cessent désormais et le soir d'accorder des pensions &c. est aban-  
donné à chaque Etat Riverain en particulier.

Comment soutenir alors que la perception qui s'est continué de faire d'après  
les préscrits de la Convention de 1804, n'a continué d'être commune et  
que les mots de l'article 31 perception commune s'appliquent à la perception  
des Puissances alliés exclusivement, lorsque les successeurs à cette perception  
ont continué exactement d'après les mêmes excéments et les mêmes principes?  
en même tems que les conséquences de cette cessation de la perception commune  
s'appliquent

s'appliquent désormais ainsi que l'on vient de le voir ci-dessus à l'égard des perceptions,  
à chaque État Riverain particulier.

C'est donc au droit et non au fait de la perception, que les expressions  
de l'art. 31 sont applicables.

3<sup>e</sup> Objection 3<sup>e</sup> " qu'il n'a pas existé et n'existe pas de communauté pour la perception  
" de l'Octroi d'après l'ancien tarif, sauf le recours de quelques uns des États  
" pour n'être entrés en jouissance des perceptions partielles qu'en 1816, et  
" sauf décompte particulier pour ceux des Bureaux dans la perception desquels  
" plusieurs Gouvernements sont simultanément intéressés."

4<sup>e</sup> Objection 4<sup>e</sup> " que par cette raison, la Prusse n'a entre ses mains, ni fonds, ni capital  
" de cette communauté supposée et qu'elle n'a pas de compte à lui rendre des  
droits perçus.

À cette dénégation positive, l'on opposera l'affirmation tout aussi posi-  
-tive du Commissaire Prussien. Car on lit dans le protocole séparé du  
15 Novembre 1817:

" La Commission Centrale a prononcé que tant que durera la percep-  
" tion d'après le tarif actuellement existant dans les différents bureaux  
" de recette et d'après lequel tel bureau a conservé un tarif plus  
" fort, tandis que tel autre a un tarif moins fort, que celui qui lui  
" reviendrait d'après les préscrits de la Convention de Vienne, la recette  
" devait être regardée comme commune, de manière que les États Riverains  
" auraient à établir une parification et pour cette opération il fal-  
" lait établir le Débet de chacun d'après le tarif des distances fixé  
" à Vienne et avoir égard à la fréquence de la navigation.

À quoi, le Commissaire de Prusse a répondu:

" Je déclare que je suis prêt d'entrer en pourparler avec M. M.  
" mes Collègues du Rhin conventionnel, relativement aux prétentions qu'ils  
" ont acquies par les Art. 6 et 31 de l'acte de Vienne, sur le produit  
" des droits de navigation depuis une époque à fixer définitivement, et  
" je ne vois rien qui s'oppose alors à convenir aussi d'une base de répartition."

Comment concilier ces assurances avec celles, que la Prusse ne doit rien  
à personne et n'a pas de compte à rendre des deniers perçus? Les droits que les  
" États Riverains ont acquis par les Art. 6 et 31 de l'acte de Vienne sur le  
produit des droits de navigation, ont ils été prélevés depuis? l'ordre des choses  
d'alors a-t-il été changé? Non, absolument non, car tout est resté en statu-  
quo de part et d'autre. Il n'y a eu de changé que le raisonnement.

En

En effet depuis 1816 jusqu'en 1826, le Commissaire Prussien soutenait que le tarif de 1804 ne pouvait être changé que par le Règlement définitif, mais que dans l'intervalle les autres Etats Riverains recevaient des produits de l'Octroi resté commun, leur part ou la valeur effective du nouveau tarif, s'il avait été perçu par eux, parce que personne ne doit être lésé, et que les avantages doivent être en raison des charges.

Ainsi selon lui, la perception du tarif de 1804 constituait la continuation de la perception commune, et l'ajournement de la perception partielle.

C'est aussi ce que l'Acte du Congrès de Vienne avait décidé et c'est aussi ce que tout le monde avait compris ainsi à Mayence.

Mais depuis 1826, le Commissaire Prussien a soutenu que le tarif de 1804 ne pouvant être légalement changé que par le Règlement définitif, son Gouvernement avait un droit exclusif aux produits de ce tarif, parce que les autres Etats Riverains n'avaient de droit à la répartition du nouveau tarif qu'après le Règlement définitif.

Ainsi jusqu'en 1826, la Prusse conteste la répartition, mais accorde le partage des produits; après 1826 au contraire, elle accorde la répartition qui n'a pas eu lieu, mais conteste le partage des produits. Elle se prévaut d'un effet, dont elle seule est la cause. N'est-ce pas dire par le fait, il n'y a plus eu de communauté depuis 1816, parce que les autres Etats ne recevront pas leur part des produits communs.

Tout ce qu'elle ne veut pas contester sous ce rapport, c'est de reconnaître à la France un droit à réclamer d'elle les  $\frac{5}{4}$  des 19814 frs 25 Cts de sa part dans la perception depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1815, et sa part dans la perception jusqu'en 1816, de manière que la France ne recevrait absolument rien pour toute l'époque postérieure.

En effet, si les dispositions de l'article 6 n'ont de valeur qu'à partir du Règlement définitif et si le fait doit constituer le droit exclusif à la perception, ainsi que le soutient la Prusse, il s'en suivrait rigoureusement, que le partage de la recette ordonné par le même article, lorsqu'un bureau s'étend sur plusieurs territoires, ne pourrait non plus avoir lieu qu'après le Règlement définitif.

Ainsi la France qui n'a rien perçu serait exclue jusques là du bénéfice de son droit à la perception, car c'est toujours le même principe qui prévaut dans l'une comme dans l'autre disposition du dit article, c. à d. que chaque Etat reçoive sa part d'abord dans le tarif général, et ensuite sa part dans

dans les produits de ce tarif à chaque bureau indivis entre plusieurs États.

Ainsi de quelque manière que l'on envisage les dispositions de l'article 6, l'on est amené à la conclusion rigoureuse, que la répartition du tarif a dû et doit être réglée, pour ses quotités comme pour les époques, d'après les mêmes principes invoqués pour le partage des produits d'un bureau entre les divers ayant-droit.

Le droit à cette double opération est aussi indivisible, que les droits des États Riverains entre eux ont été stipulés égaux.

5<sup>e</sup> Objection 5<sup>e</sup>/4 que la Prusse n'est pas tenue, ou ne l'a pas été de parfaire à elle seule aux frais de Chancellerie de la Commission &c dans une proportion au-delà de ses Recettes ?

Certes la Prusse n'est pas tenue et n'a pas été tenue de parfaire à elle seule et au-delà de sa part proportionnelle d'après ses Recettes, aux frais de la communauté. Aussi ne l'a-t-elle pas fait, puisque Dépositaire des fonds de la communauté elle n'a fait qu'avancer une partie de ces mêmes fonds pour un service, dont elle était l'intéressée principale, et cela encore dans une proportion bien inférieure aux Recettes des bureaux prussiens.

Mais comme elle avait dit "qu'il continuera d'exister une Caisse Centrale pour le versement des produits des bureaux prussiens, et que toutes les charges communes seront exactement acquittées : sans préjudice et sauf liquidation : hors de ce produit, tant que le tarif actuel subsistera, l'on a dû s'étonner à bon droit de la voir se déclarer d'un engagement dont la condition cependant subsistait toujours, en cessant en 1826 d'acquitter ces mêmes charges communes, quoique le même tarif eût continué d'être perçu par elle.

#### Quant aux faits B.

6<sup>e</sup> Objection 6<sup>e</sup> " que l'ancien Commissaire prussien n'a jamais fait de promesses dans le sens de l'opinion émise par les autres Commissaires ?

Mais qu'ont demandé les autres Commissaires et que demandent-ils encore maintenant ? si ce n'est de recevoir la part que le nouveau tarif leur aurait rapportée, s'il avait été perçu sur leurs bureaux.

Et qu'est-ce que le Commissaire prussien a promis ? si ce n'est que la Prusse donnera à ses co-intéressés la valeur effective de leur part à la totalité des droits de navigation, tant que subsistera le tarif  
actuel

actuel (voté le 28 Novembre 1817.) et qu'il a ajouté le Juin 1818:

« Pendant la durée de l'intérim la Prusse a offert de bonifier à cha-  
« cun de ses co-intéressés la valeur qu'aurait pour eux le tarif des distances,  
« puisque c'est là le sens de l'article 6 du Traité.

L'on voit donc que s'il est exact de dire qu'il n'y a pas de promesses  
il est plus exact encore de dire qu'il y a eu engagements, et que dans  
tous les cas, les uns comme les autres abondent dans le sens de l'opi-  
nion émise par les autres Commissaires.

7<sup>e</sup> Objection 7<sup>e</sup> " que même si l'on voulait admettre comme promesses, quelques  
unes de ses déclarations, elles seraient sans effet par le manque de pou-  
voirs suffisants, et en supposant finalement l'existence de ces pouvoirs  
il aurait dû en résulter une ratification qui n'a jamais eu lieu.

Comment admettre que le Commissaire Prussien n'avait pas pou-  
voir à faire les promesses, ou à prendre les engagements qui existent réelle-  
ment de sa part, lorsque l'on voit d'un côté ce Commissaire persévérer  
dans ses déclarations, en les réitérant pendant plus de 2 années et d'un autre côté  
son Gouvernement l'approuver, non seulement en ne le forçant pas de les  
révoquer, mais en donnant même suite à leur contenu.

En effet, n'est-ce pas en exécution de ses déclarations sur la Caisse Cen-  
trale, sur la communauté des produits des bureaux prussiens et sur le  
sens de l'Article 6 du Traité, que le Gouvernement prussien a fait verser  
à Mayence pendant plus de 8 années les fonds nécessaires au service de la  
Commission Centrale.

Et comment peut-on mieux ratifier une déclaration qu'en l'exé-  
cutant immédiatement ?

Si encore, tout est d'accord, acte du Congrès, Commission Centrale, Com-  
missaire prussien et Gouvernement lui-même.

8<sup>e</sup> Objection 8<sup>e</sup> " qu'il n'a jamais existé d'arrangement entre feu le Prince de Har-  
denberg, Grand-Chancelier de Prusse et la Commission Centrale, ou qu'il  
n'a pas même reconnu les opinions de cette dernière et le moins encore  
dans sa lettre du 10 Mai 1817.

Que demanda la Commission dans sa lettre au Prince de Hardenberg ?

La Commission Centrale se trouve aussi sans argent dans ce moment  
pour faire face à ses frais de bureau. M<sup>te</sup> le Comte de Solms que vainement  
nous avons invité, aurait sans difficulté pu porter depuis longtemps  
cet

- cet embaras au moyen de la Caisse commune, puisque cette Caisse contient tant
- de fonds qui appartiennent et doivent être répartis entre tous les États Rivaux."

Que répondit le Prince ?

- sous le rapport du besoin de fonds, M<sup>r</sup>. le Comte de Solms assure que la
- Commission Centrale a été satisfaite par l'intermédiaire de M<sup>r</sup>. le
- Président Jacobi.

Le Prince de Hardenberg n'a-t-il donc pas reconnu l'opinion de la Commission Centrale, puis qu'il assure qu'elle est satisfaite dans ce qu'elle a demandé ? et n'a-t-il pas connu et reconnu également les actes du Commissaire Prussien, puisqu'il se réfère à ce qui a été fait par l'intermédiaire de ce dernier en même tems que le Commissaire Prussien à son tour se réfère à Mayence à la décision du Prince.

Le Grand-Chancelier a donc ratifié par son consentement tacite ou formel, n'importe, l'arrangement convenu avec le Commissaire Prussien, puisqu'il en avait connaissance et qu'il en a autorisé l'exécution.

9<sup>e</sup> Objection 9/ que dans ces circonstances où une convention positive conclue en due forme  
 " peut seule établir des engagements, la Prusse n'a fait aucuns actes d'après les  
 " quels on pourrait déduire qu'elle a reconnu ces opinions ou les déclara-  
 " tions précitées de son précédent Commissaire.

La Convention positive conclue en due forme existe dans l'acte du Congrès de Vienne, et les conséquences qui en résultent, après avoir été formellement précisées, dans les déclarations du Commissaire Prussien à Mayence, ont été reconnues par les actes concordants du Gouvernement Prussien. Ces actes sont trop évidents, trop multipliés pour pouvoir les renier par la simple assertion de leur non-existence.

10<sup>e</sup> Objection 10/ On s'est particulièrement attaché au Mémoire que la Prusse  
 " avait soumis en 1821 aux Cabinets respectifs et où l'on a cru trou-  
 " ver l'engagement de sa part de satisfaire aux réclamations dont  
 " il est question.

Que dit-on dans ce mémoire ?

- " qu'il n'existe aucun titre en vertu duquel on puisse exiger de la Prusse
- " un dédommagement de ce qu'on ne peut pas encore mettre en exécution le
- " nouveau tarif qui réduira sa part des droits, tandis que celle des autres États sera
- " augmentée.

" La Prusse ne saurait donc reconnaître aucune obligation réelle  
 " d'accorder l'indemnité dont s'agit. Cependant à l'époque où les négociations  
 touchant

touchant la navigation du Rhin me voulaient que sur des affaires de Convention  
en termes d'accommodement, la Prusse n'a pas hésité de témoigner  
qu'elle serait disposée à s'entendre avec les autres Etats relativement  
à l'avantage qui peut résulter pour elle du maintien de l'ancien tarif.

Toujours prête à faire ce qui dépend d'elle pour atteindre un résultat  
qui tourne à la satisfaction de toutes les parties intéressées, la Prusse  
renouvelle encore aujourd'hui cette même offre, toutefois dans la supposition  
qu'il sera enfin conclu dans l'esprit de la convention de Vienne un Ré-  
glement définitif qui, en amenant l'introduction du nouveau tarif don-  
nera aux autres Etats un titre à la perception de plus hauts droits et imposera  
à la Prusse l'obligation de diminuer ceux qu'elle percevait sur la partie  
du Rhin qui traverse ses Etats

Le passage d'une Note émanée directement du Gouvernement Prussien,  
ne confirme-t-il pas tous les faits et déclarations du Commissaire Prussien,  
de s'entendre avec les autres Etats relativement à l'avantage qui peut  
résulter pour elle du maintien de l'ancien tarif?

Comment dire alors que l'ancien Commissaire Prussien n'a jamais fait  
de promesses (v. Objection 6.)

N'est-il pas démontré au contraire que des offres ont existé de sa part  
et de l'aveu de son Gouvernement, puisque le Gouvernement renouvelle  
lui-même cette même offre en 1821.

Ainsi dans son Mémoire de 1821 le Gouvernement Prussien confirme  
tout ce qui a été fait et dit antérieurement par son Commissaire à Bas-  
sance.

Mais observe-t-on

Objection n.º 10 La Prusse s'est retractée de ses promesses en 1826 parce que la condition  
de la conclusion d'un Règlement définitif dans le sens de l'Acte de  
Vienne ne s'est pas réalisé jusqu'à la, et que même elle ne s'est  
pas réalisée par le Traité du 31 Mars d'

Ainsi l'aveu même de la retractation fait en 1826, confirme  
de rebout qu'il existait jusqu'à cette époque des offres, des pro-  
misses, tout comme l'exposé qui précède prouve que ces offres  
et ces promesses étaient de véritables engagements établis en  
fait et en droit.

Il existe donc aveu formel en faveur de la Thèse des Etats  
Rivierains

Riverains pour le passé jusqu'en 1826,  
de sorte que pour l'avenir à partir de 1827 la question  
se réduit à savoir, si le motif de la rétractation était  
légal, et avant tout, si la Prusse était en droit de  
subordonner l'exécution de ses engagements précédents,  
à la réalisation d'une condition postérieure et étrangère  
à ces mêmes engagements.

Non, convient-il de répondre à cette dernière demande,  
parceque le Traité et tous les précédents de la négociation  
n'avaient admis d'autre condition aux répétitions des  
Etats Riverains envers la Prusse, que celle de la durée  
du tarif de 1804 et "tant que ce tarif subsistera" et qu'il  
ne peut dépendre jamais de l'une des parties seulement  
de renchérir sur un engagement offert, accepté et exécuté,  
en faisant valoir des conditions nouvelles, ajoutés après coup  
seulement, et qu'il dépend de cette partie seule de faire  
réaliser.

Car il dépendait de la Prusse seule, et de personne autre,  
de renoncer au tarif de 1804, et par conséquent de mettre un  
terme aux répétitions des autres Etats.

Mais en supposant même que la condition alléguée fût admis-  
sible en droit et en pratique, il n'en resterait pas moins à  
prouver, que le motif que l'on met en avant pour rendre les  
Etats réclamants passibles de la non-réalisation, est fondé  
ou exact.

En un mot, que les Etats réclamants sont effectivement cause  
que le Projet de Règlement de 1821 n'a pas été accepté, ou  
que le Traité de 1831 ne l'a été que si tard et sous une  
autre forme que celle du Règlement définitif.

Cette accusation est purement gratuite: parcequ'il est démontré  
par des faits faciles à vérifier, que les absences du Commissaire  
prussien pendant près de 5 années, autant du moins que les  
difficultés qui se trouvaient dans les choses, ont retardé la solution  
des contestations, qui n'existaient réellement sur les questions générales  
qu'entre les Cours de Prusse et des Pays-Bas.

On

On voit en effet  
que c'est par les faits et l'absence du Commissaire Prussien, que le projet  
de 1821 n'a pu être mis en discussion que le 23 Août 1823;

que la difficulté n'existait qu'entre la Prusse et les Pays-Bas, puisqu'à  
la même époque la Prusse avait déclaré au Congrès de Vérone, que les  
retards qu'éprouvait la régularisation des affaires de la navigation du  
Rhin, au sujet desquelles l'Angleterre avait porté plainte, provenaient  
du Gouvernement des Pays-Bas.

parceque l'article 1<sup>er</sup> offrit tout aussitôt une difficulté insurmontable,  
par la protestation du Commissaire des Pays-Bas contre le contenu  
du dit article;

parceque s'il est exact d'ajouter, que les Commissaires de Bade et de  
France après avoir déclaré " qu'ils n'avaient pour le moment rien à  
" observer sur le dit article " votèrent ensuite pour la substitution de  
l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte du Congrès de Vienne, à la place de l'art. 1<sup>er</sup>  
du projet prussien, il est d'autant plus exact d'ajouter qu'ils récla-  
mèrent en même tems les conséquences du système prussien et que  
c'est précisément par une transaction semblable entre les mots et  
les choses, que le Règlement de 1831 a résolu la difficulté existante  
dans le Projet de 1821, parceque le Commissaire Prussien lui  
même avait prélué à une semblable transaction, en donnant à  
entendre,

" que si le Gouvernement des Pays-Bas voulait se prêter à des modi-  
" fications dans son système d'impositions de transit maritime, ce  
" serait le seul moyen d'arriver à un arrangement définitif  
" sur l'article 1<sup>er</sup>.

parcequ'il avait déclaré le 16 Novembre 1823 " que la question du transit  
" était indépendante de celle de la navigation jusqu'en pleine mer,  
" et que même la première étant résolue, il fallait encore s'entendre sur  
" la seconde non pas sous le rapport du principe qu'elle consacrait, et  
" dont on ne s'écarterait pas, mais seulement sous le rapport du  
" mode de son exécution; "

parceque s'il est démontré que le Règlement de 1831 n'a fait que  
sanctionner cette manière de voir, qui était par conséquent l'ex-  
pression de tout le système Prussien il est démontré également que  
toute la difficulté existait dans la divergence des opinions des 2 Gouvernemens  
des

des Pays-Bas et de Prusse et de leurs Commissaires, puisque c'est entre  
eux deux, et par Notes séparées, que se traitaient ensuite les moyens  
de la faire disparaître;

parceque ce fut le Commissaire Prussien qui déclara dans une de ces Notes  
" que ce serait à regret qu'il verrait les travaux de la Commission se restreindre  
en définitive à la partie conventionnelle du Rhin et être privé du concours des  
lumières du Commissaire des Pays-Bas;

parceque c'était encore affirmer, ou que l'on était d'accord avec les autres  
Etats, ou que ceux-ci n'avaient pas apporté d'obstacle aux travaux de  
la Commission ou d'empêchement au système prussien,

" puisqu' on reste fidèle à la Convention de Vienne, en transférant, mot  
" par mot, l'article 1<sup>er</sup> de cet acte au Règlement définitif, dans la  
" supposition et sous la promesse du Gouvernement des Pays-Bas, que les  
" embarcations Rhénanes peuvent avec leurs productions indigènes entrer  
" dans la mer et rentrer avec chargement de retour dans le Rhin,"

affirmait la proposition conciliatoire de la Bavière, et que le Commis-  
saire Prussien disait ensuite à cet égard le 13 Juillet 1824,

" La Note conciliatoire de Bavière, qu'en raison de l'intérêt général  
" et des efforts loyaux mon Gouvernement a examinée avec attention et  
" reconnaissance particulières, a ravivé l'espoir qu'enfin le Commis-  
" saire des Pays-Bas se désisterait de sa demande tout-à-fait inad-  
" missible, et ferait naître par là la seule possibilité à un arrange-  
" ment à l'amiable.

parceque cette seule possibilité dépendant du Commissaire des Pays-Bas  
exclusivement, les autres Etats ne pouvaient rien y faire,

parceque de là vint ensuite la déclaration prussienne " que le  
" Règlement définitif ne pouvant pas être achevé à Mayence, le  
" Gouvernement Prussien se regardait en attendant comme dégagé  
" de son côté de toutes obligations envers le Gouvernement des Pays-  
" Bas à l'égard de la navigation du Rhin et qu'il était résolu  
" à aviser éventuellement à telles mesures que de nécessité et de raison,

parceque par la spécialité qu'il appliquait au Gouvernement des  
Pays-Bas, c'était déclarer de rechef que ses obligations envers les autres Etats  
Riverains continueraient de subsister comme par le passé;

parceque si le départ immédiat du Commissaire  
Prussien a dû être la démonstration de l'assertion que

que le Règlement définitif ne pouvait pas être achevé à Mayence, les représentations de la Commission Centrale démontrèrent aussi, que le motif n'en pouvait pas être imputé aux Etats intéressés dans le partage des Revenus, attendu qu'à cette démonstration vint se joindre peu après, la proposition adressée par la Prusse aux Cabinets Rivaux de dissoudre entièrement la Commission Centrale, "attendu, "disait-il, que le différend entre la Prusse et les Pays-Bas sur l'art. 1<sup>er</sup> ne pouvait pas être levé à Mayence; parcequ'après avoir demandé de recourir à la suspension des négociations, "en les renvoyant à une intervention à Bruxelles, le Commissaire prussien n'a pas voulu tenir compte de l'invitation de la Commission Centrale de prendre part à la discussion des autres articles du Projet; en attendant la solution sur le différend principal. parceque dans l'intervalle de son absence d'alors, [18 Mai 1825.] de nouvelles offres des Pays-Bas vinrent attester "que la négociation loin d'être épuisée à Mayence, offrait réellement un nouveau moyen de parvenir au but, et qu'alors le Commissaire prussien ne répondait à plus rien de ce qui lui était demandé ou adressé de Mayence; parceque les autres Etats Rivaux, loin donc d'entraver les développements du système prussien, faisaient tous leurs efforts pour arriver au but, que le Commissaire Prussien reculait soit par ses absences, soit par ses déclarations.

Objection, que dès lors il est inexact de dire

"que déjà en 1825 la Commission Centrale n'a plus pu se dispenser de reconnaître que le système suivi jusqu'à présent ne laissait aucun espoir de réussite.

parceque la Commission Centrale avait reconnu unanimentement le 22 Juin 1825:

"l'impossibilité où elle se trouve de partager les intentions, que le Commissaire de Prusse persiste à présenter au nom de son Gouvernement, alors même que la Commission est convenue unanimentement de s'adresser à ses Commettants pour résoudre la difficulté élevée sur l'article 1<sup>er</sup> de l'acte de Vienne &c et qu'elle avait déclaré de même qu'il résulte des actes précédents, tant officiels que de ceux qui d'abord confidentiels sont devenus depuis également officiels, et des déclarations du Commissaire de Prusse, que ce dernier met actuellement encore obstacle à l'accom-

l'accomplissement de l'Acte du Congrès &c.

et qu'en conséquence les Commissaires Rivaux seraient invités à demander à la Cour de Prusse par une démarche commune, de vouloir bien ordonner à son Commissaire nommé pour résider à Mayence, de suivre conformément à ses pleins-pouvoirs la négociation qui s'y traite,

et parce que la Commission avait réitéré ses invitations d'assister aux discussions de la Commission les 30 Septembre, 22 Octobre 12 et 30 Novembre 1825,

et qu'enfin elle n'avait pas discontinué de protester contre la continuation d'un état de choses et contre les nombreux empiètements, que avaient été introduits dans l'administration du Rhin prussien, et dans les engagements de la Prusse envers la communauté des États Rivaux.

Il est donc suffisamment démontré par ce qui précède, que si le Projet de 1821 n'a pas pu conduire plutôt au résultat atteint en 1831 seulement, il sera plus exact d'en rechercher la cause ailleurs que dans les opinions et les efforts des États Rivaux, qui avaient intérêt à entrer en jouissance de leur part aux produits de l'Acte et à terminer une négociation, qui se perpétuait à leurs dépens.

L'exposé qui précède a démontré, d'où ces causes provenaient, puisque le Commissaire Prussien interrompit toute communication avec Mayence depuis fin 1825 jusqu'en Octobre 1829 ainsi au delà de 4 années.

Rien de plus naturel dès lors que d'en inférer, que le Règlement définitif, qui exigeait le concours de tous ne serait pas terminé à Mayence, et que

13<sup>e</sup> Objection. la solution de ce problème fut relaissée à la Prusse seule.

Mais rien de plus naturel aussi que d'objecter, que la Prusse argumentait d'après ses propres faits, et qu'elle n'était seule, que parce qu'elle avait refusé de rester avec les autres à Mayence.

14<sup>e</sup> Objection. et c'est ainsi

qu'au lieu d'un Règlement définitif, abondant entièrement dans le sens de la Convention de Vienne, nous en avons établi un en partie sur des bases toutes nouvelles, et dans lequel on se réserverait également les questions de droit qui découlent de l'acte de Vienne et qui y sont contenues.

La Conclusion du Règlement de 1831 prouve avant toutes choses que

que la difficulté que le Projet de 1821 avait fait naître, s'agi-  
-tait exclusivement entre la Prusse et les Pays-Bas, car du mo-  
-ment que ces 2 Etats se déclarèrent d'accord à cet égard, tous les autres  
Etats Riverains s'empresèrent d'adhérer à leur arrangement.

Que cet arrangement s'est fait par une transaction entre les expres-  
-sions et les choses réclamés de part et d'autre, de manière que les  
Pays-Bas ont obtenu de la Prusse le texte de l'acte de Vienne, mais en  
accordant les conséquences du système prussien "d'après le sens du  
" Traité de Vienne, qui si après cela le Traité de 1831 n'a pas été le  
Règlement définitif prescrit par l'acte de Vienne, il y a d'autant  
moins lieu de rendre les autres Etats Riverains responsables des retards appa-  
-rés à l'adoption du système prussien, que le Gouvernement prussien lui-  
même après 4 années de négociations directes avec le Cabinet de la Haye,  
et après toutes ses démarches et ses déclarations comminatoires à Mayence,  
n'a pu arriver qu'au résultat et aux choses du Traité de 1831.

" que le Commissaire Prussien a déclaré lui-même (471<sup>e</sup> protocole :)  
" pouvoir attendre de tous les très hauts et hauts intéressés l'adoption  
" des deux rédactions du projet présente, qui seulement dans sa forme  
" actuelle a pu être concerté avec le très haut Gouvernement des  
" Pays-Bas.

qu'il ne dépendait donc pas des efforts des autres Etats de faire adop-  
-ter une autre forme et d'autres dispositions ni dans le Projet concerté  
par la Prusse avec le Gouvernement des Pays-Bas, ni dans le traité  
conclû d'après ce Projet;

que le Traité de 1831 a pu d'autant moins préjudicier aux  
réclamations financières des autres Etats Riverains, que le Commis-  
-saire prussien avait déclaré:

" cependant il est de nouveau expressément réservé qu'en con-  
-formité du préambule du projet en question, il n'en résultera  
" aucun préjudice aux droits dérivants des Traités fondamentaux en  
" faveur de tous les Etats intéressés à la navigation du Rhin."

que le Commissaire français avait demandé de donner au traité le  
titre de Règlement définitif, et qu'il ne s'en est desisté que par diffe-  
-rence à l'opinion des Gouvernements des Pays-Bas et de Prusse"  
auxquels

« auxquels il avait paru moins convenable de donner à l'Acte arrêté  
« entre eux la dénomination de Règlement définitif "(1495<sup>e</sup> protocole  
« et sous la réserve consentie alors par les 2 Commissaires, " que la  
« rédaction présentée renferme toutes les garanties demandées par la France  
« pour la conservation de ses droits aux questions et avantages quelconques  
« dérivant de l'Acte du Congrès de Vienne."

que cette réserve n'a été admise que pour satisfaire en même temps  
à la demande du Commissaire français, d'insérer au Traité même  
le paragraphe suivant:

« les Etats Riverains s'engagent à terminer dans l'intervalle des  
« ratifications, le décompte de tous intérêts financiers respectifs, tant  
« sous le rapport des produits de l'octroi du Rhin, que sous celui des  
« pensions;"

que la Commission Centrale proposa ensuite à l'unanimité, " que les  
« points sur lesquels l'on ne pouvait pas s'accorder de suite seraient  
« renvoyés à la décision de la Commission, à l'époque de sa 1<sup>re</sup> réu-  
« sion annuelle, et ce avec l'engagement formel d'y avoir égard  
« autant que possible et sous la réserve de tous les droits individuels et  
« généraux -

que les Commissaires des Pays-Bas et de Prusse ont répondu à  
leur tour et après avoir pris les ordres de leurs Cours " qu'ils ne saurai-  
« ent pas accéder à la proposition de régler par la présente Convention,  
« tout ce qui a rapport à la liquidation d'intérêts financiers d'anci-  
« enne date, ou faire dépendre l'exécution de cette Convention de ce même  
« règlement, attendu que ce point ne concerne pas tous les Etats  
« Riverains et que notamment les Pays-Bas n'y sont aucunement  
« intéressés, et que le bien-être général au contraire exige qu'une  
« discussion de cette nature ne donne pas lieu à des retards dans la  
« conclusion et la mise en vigueur de la Convention en délibération."

Qu'en conséquence des opinions exprimées ci-dessus, le Commissaire français  
« déclara, qu'il ne se désistait de sa demande qu'à la condition expresse,  
« formelle et précise, que la Commission veuille fixer immédiatement,  
« au nom de tous les Etats Riverains, l'époque de la liquidation et  
« du décompte de tous les intérêts financiers, tant sous le rapport des pro-  
« duits de l'octroi du Rhin que sous celui des pensions.

Et quoi la Commission Centrale répondit qu'elle range avec plaisir  
les déclarations satisfaisantes que le Commissaire de France vient de présenter,  
au nombre des preuves d'empressement sincère qui ont été données aujourd-  
hui, de concourir d'une manière méritoire à la conclusion du travail  
commun. Elle déclare en même temps unanimement et conformément  
aux désirs de M<sup>r</sup> le Commissaire de France, qu'elle s'occupera des  
affaires de liquidation qui pourraient être encore en souffrance, immé-  
diatement après l'exécution du Règlement.

Ainsi le Commissaire prussien avait reconnu, que les questions finan-  
cières ne pourraient pas avoir de connexité avec les questions générales du  
Traité, et de même que les uns ne devaient pas préjudicier aux secon-  
des, les seconds ne devaient et ne pourraient non plus préjudicier aux  
premières.

Il avait reconnu en même temps que le maintien du Traité de  
1834 laisserait intacts tous les droits quelconques, individuels et généraux.

Outre surplus le maintien du tarif de 1804 était si peu la conséquence  
nécessaire de la dissidence élevée sur les principes généraux, que ce tarif  
est aboli du consentement de la Prusse depuis le 17 Juillet 1834, sans  
que pour cela les questions générales aient été définitivement résolues.

Il en pouvait donc être de même six ans plutôt, et les discussions engagées entre les  
États Puissants sur l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte de Vienne, ne se seraient nullement  
opposés à ce que les perceptions fussent dès 1815 distribuées d'une  
manière conforme au vœu de l'article 6, si pour d'autres motifs,  
il n'avait paru convenable de maintenir provisoirement et sauf  
décompte, le tarif de 1804.

Et d'un autre côté, comme la Prusse a soutenu que ce tarif  
ne pouvait pas être aboli que par le Règlement définitif, le Traité  
de 1834 n'a-t-il pas réuni sous le rapport des perceptions et  
de l'exécution de l'article 6, le caractère de Règlement définitif, puis-  
-que ce tarif n'a cessé d'être perçu qu'en conséquence du Traité de 1834.

D'ailleurs la Prusse n'a-t-elle pas dit dans sa Note de 1821:  
qu'elle renouvelle encore aujourd'hui la même offre, (de bonifier la  
valeur du nouveau tarif) toutefois dans la supposition qu'il sera  
enfin conclu dans l'esprit de la Convention de Vienne, un Ré-  
-glement définitif qui, en amenant l'introduction du nouveau tarif,  
donnera aux autres États un titre à la perception de plus hauts droits &c.

Or le traité de 1831 a réalisé cette supposition, car le nom n'a pas pu changer les choses sur lesquelles la supposition était basée. Cela est tellement vrai, que l'on retrouve précisément dans le Traité de 1831 l'exécution assurément bien définitive, de celles des dispositions de l'acte de Vienne, que la Prusse avait constamment rattachées au Règlement définitif, savoir la levée de la relâche forcée et l'introduction du nouveau tarif.

Or doit-on demander encore, le Projet du Traité de 1831 arrêté entre la Prusse et les Pays-Bas, n'est-il pas aussi bien l'expression du système prussien, que le Projet de 1821 ?

Car s'il ne l'avait pas été, la Prusse aurait reconnu ou que le système de 1821, et les conséquences qu'elle en déduisait, se rattachaient à une condition impossible à réaliser c. à. d. à l'assentiment des Pays-Bas; et, alors contre l'impossible nul ne peut, ou qu'elle a jugé convenable de modifier son système d'alors par des causes tout-à-fait indépendantes de la volonté et des droits des autres Etats, et si bien que ces mêmes Etats n'ont été entendus et n'ont été appelés à intervenir, qu'après que tout était arrêté entre la Prusse et les Pays-Bas.

L'empressement de ces Etats "à concourir de leur mieux pour atteindre le but commun concerté entre ces Cours" et par conséquent le but proposé par la Prusse également, peut d'autant moins être révoqué en doute par le Commissaire prussien à l'égard de la France, qu'il déclara d'abord au 503<sup>e</sup> protocole par l'organe de la Commission Centrale:

"qu'en renouvelant ses remerciements, il reconnaît dans la déclaration du Commissaire de France une preuve réitérée de l'empressement à garantir aux négociations sur la navigation du Rhin, une prompte terminaison aussi honorable qu'utile pour toutes les parties" et ensuite au 504<sup>e</sup>

"Les Gouvernements de Prusse, Bavière, Hesse, Nassau et Prusse reconnaissent avec plaisir dans les ouvertures du Commissaire de France le désir empressé de concourir avec succès à l'accomplissement d'une grande oeuvre et d'un intérêt général."

Ces citations suffisent pour détruire

1<sup>o</sup> l'assertion

1<sup>o</sup>) l'assertion qu'à la place du concours, le Gouvernement prussien n'a rencontré que de l'opposition pour son système et  
2<sup>o</sup>) que si le traité de 1831, résultat de ce concours bien positif au contraire, n'a pas pris le titre de Règlement définitif, il n'en réunit pas moins toutes les conditions du Règlement définitif tant sous le rapport de sa forme, que sous le rapport de son contenu applicable à l'objet du présent exposé, et enfin  
3<sup>o</sup>) que ce Traité, en laissant en suspens les questions générales sur l'esprit de l'acte de Vienne, a attesté qu'il ne dépendait ni du concours ni de l'adhésion des autres États à ces mêmes questions, de réaliser la condition, à laquelle la Prusse a cru pouvoir subordonner l'accomplissement de ses précédents engagements financiers, puisque l'expérience a démontré que cette condition se résu-  
mait à une impossibilité absolue.

#### IV Résumé.

Il résulte donc du présent exposé que la communauté des produits de l'Octroi a existé jusqu'au jour de la répartition du tarif d'après les prescrits de l'article 6 de l'acte de Vienne; mais que le Commissaire Prussien n'a reconnu cette communauté; que jusqu'à concurrence de la somme, que le nouveau tarif aurait rapportée à chaque État, s'il avait été réellement perçu sur sa rive; que les offres faites à cet égard, confirmées par les actes et déclarations similaires du Gouvernement prussien, ont constitué en fait et en droit un véritable engagement de ce dernier; que la rétractation qui en a été faite en 1826, même si elle était fondée en droit, ne pouvant s'appliquer qu'à l'avenir, il en résulte subsidiairement confirmation des offres faites jusqu'à cette époque c. à d. avec nouveau et titre de plus pour la validité des engagements contractés par la Prusse; mais attendu que les motifs allégués ensuite pour justifier cette rétractation applicable à l'époque postérieure depuis 1827, sont nuls et de nul effet, soit par leur essence, soit par leur inexactitude, soit enfin parcequ'ils se résument ou à des conditions reconnues impossibles à remplir, tant par celui qui les a posés, que par celui contre lequel elles étaient posés, ou à des conditions

conditions auxquelles les autres États n'ont pas souscrit; En conséquence la France, en renfermant ses réclamations dans les limites reconnues par la Prusse elle-même, est fondée en droit et en fait à réclamer d'elle le paiement d'une somme de 391224 fr<sup>s</sup> 42 C<sup>t</sup> depuis le 1<sup>er</sup> Juin 1815 au 1<sup>er</sup> Juillet 1828, déduction déjà faite de 13 p<sup>o</sup> 70 pour sa part éventuelle aux frais de régie et d'administration commune, et sauf son recours pour une autre somme de 64448 fr<sup>s</sup> 55 C<sup>t</sup> applicable aux perceptions faites en 1816 pour le compte des Puissances alliées.

§. V. le Décompte du Secrétaire général au 562<sup>e</sup> protocole du 31<sup>e</sup> Janvier 1831.

En limitant ainsi les répétitions de son Gouvernement à l'hypothèse la moins favorable, le Commissaire français n'a aucunement entendu annuler la réserve faite au 563<sup>e</sup> protocole, laquelle subsiste intégralement pour le cas où les droits de son Gouvernement seraient encore contestés.

Preussen. In dem Protokoll vom 31<sup>ten</sup> Januar N<sup>o</sup> 563, mit dem die vorherige Central-Commission ihre Geschäfte schloss, ist die Angelegenheit wegen Theilung der Zoll-Einträge, welche bis zum 17<sup>ten</sup> July 1831 in den bestehenden Zoll-Stellen erhoben worden, zuletzt behandelt. Der Königlich-Preussische Bevollmächtigte hat unter Darlegung der Gründe, der behaupteten Gemeinschaftlichkeit der Einnahme aller dieser Zoll-Ämter, aus welcher eine Theilung derselben abgeleitet wird, mit Bezugnahme auf die im Jahre 1826 ausgetheilte Denkschrift widersprochen und eine Gemeinschaftlichkeit nur für die Einnahme derjenigen Zoll-Ämter anerkannt, die für Abfer-Strrecken erhoben haben, welche verschiedenen anschliessenden Staaten an gehören.

Er hat seine Erklärung mit der Versicherung geschlossen, dass die Königlich-Preussische Regierung, den aus einer allgemeinen Theilung aller Einnahme gemachten Entschädigungs-Forderungen in keiner Weise Raum zu geben, entschlossen ist. Der Königlich-Preussische Bevollmächtigte kann diese Erklärung nur erneuern, vorbehaltlich der im Protokoll vom 29<sup>ten</sup> Jenner 1832 N<sup>o</sup> 562 unter 1, 2 und 3 gemachten Ansprüche, so weit solche nicht, durch den inmittelst zu Stande gekommenen Verein, über die Pensions-Angelegenheit, ihre Erledigung erhalten haben. Übrigens gehört die ganze Angelegenheit nicht zu denjenigen, welche im Artikel 33 der Uebereinkunft vom 31<sup>ten</sup> März 1831, übereinstimmend mit der Wiener-Acte, als diejenigen bezeichnet sind, welche den Geschäfts-Kreis der durch diese

diese Acte gebildeten Central-Commission machen.

France. Le Commissaire Français se réfère pour la compétence de la Commission Centrale tant à la réserve, sous laquelle le Traité a été conclu, qu'à celle qui a été consignée au 563<sup>e</sup> protocole et de laquelle il résulte, que la question est encore légalement en instance par devant la Commission Centrale.

Quant à l'objet même des réclamations, il se réfère à l'exposé de son mémoire et aux motifs qui y sont déduits, en attendant que le présent protocole soit parvenu à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté Prussienne.

Hessen. bezieht sich, aus Anlass der vorstehenden Königlich-Preussischen Insertion, verwahrlich auf die Grossherzoglich-Hessischen vorderen Erklärungen in dieser Materie.

Baden, Baiern: wie Hessen.

Après quoi le Protocole a été clos et signé.

Signé: de Dusch  
de Nau  
Engelhardt  
Verdier  
de Rössler Président  
Ruhr, en considérant l'objet comme étranger  
aux Pays-Bas.  
de Schütz

Pour expédition conforme  
Le Président de la Commission Centrale